

DEPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE GOURBEYRE

REF/D/VDBML/2020-S6 .54

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le 23 octobre 2020, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le 15 octobre 2020, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRESENTS :

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Léïli, M. JOUYET Josy Constant, Mme GUIMBEAU-MILEAU Eriquer, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, M. BERNARD Etienne, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan Pierre, M. ZOÛ Jocelyn, M. POMPILIUS Anaïs, Mme MANUEL Francette, Mme DACALOR Fabienne, Mme EDMOND Sabrina, M. CARLE Johan, Mme RYON Sophie, Mme CALIFER George Laurent, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude Etienne, Mme THOMAS Fabienne Sylvie, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie,

REPRESENTES :

Mme ERDAN-DESCOTEAUX Nicole a donné pouvoir à M. VIGNAL Charles.
M. DI RUGGIERO Patrick a donné pouvoir à M. NESTOR Willi.
Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise a donné pouvoir à Mme EDMOND Sabrina
M. ADEMAR Luc a donné pouvoir à M. ZENON Charles
M. MARSEIL Benchico a donné pouvoir à Mme SAMUEL-CESARUS Valérie

Soit : 24 membres présents
05 membres représentés

SECRETAIRE de SEANCE : Madame MANUEL Francette

DELIBERATION PORTANT AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUITES AU COMPTABLE PUBLIC

Le Conseil Municipal,

Accusé de réception en préfecture
971-219711090-20201023-D-VDB-
20-S6-54-DE
Date de réception en préfecture
30/10/2020

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,
Vu le décret n° 2011-2036 du 29 décembre 2011-art1 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,
Considérant que l'article R 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable,
Considérant que cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet,
Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,
Considérant que le décret 2005 prévoit la fixation d'un seuil de dispense de poursuites inférieur ou égal à 130 euros pour les oppositions à tiers détenteurs sur les comptes bancaires et à 30 euros pour tous les autres cas,
Considérant la possibilité de fixer également un seuil de dispense de poursuite inférieur ou égal à 100 euros pour les saisies mobilières,
Considérant que la fixation de ces seuils n'a pas conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuite,
Vu l'avis du Comptable public de la Trésorerie de Basse-Terre

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le Comptable Public de la Commune, à engager toutes les poursuites contentieuses afin de recouvrer les créances de la Collectivité pendant la durée de ses fonctions, sans solliciter l'autorisation préalable du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : DE FIXER les modalités de ces poursuites comme suit :

- Mise en demeure de payer à partir de 30 €
- Saisie administrative à tiers détenteur (SATD) dite « employeur » à partir de 30 €
- Saisie administrative à tiers détenteur (SATD) dite « Caisse d'allocations familiales » à partir de 30 €
- Saisie administrative à tiers détenteur (SATD) dite « bancaire » à partir de 130 €
- Saisie mobilière à partir de 5000 €
- Saisie immobilière à partir de 10 000 €

ARTICLE 3 : DE PRECISER que cette autorisation pourra être modifiée ou annulée à tout moment par simple demande écrite de la part de l'ordonnateur.

ARTICLE 4 : DE DONNER mandat à Monsieur le maire pour mener à bien cette affaire.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité, au Comptable Public de la Commune et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme
Le Maire,



Claude Edmond
Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le

30 OCT. 2020

Affichage le

